



Décision n° 2023-060

Objet : Concert du Littoral le 12 juillet 2023 par le service évènementiel

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-058 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'examen de la proposition reçue de l'entreprise L'ETRIER PRODUCTION concernant le Concert du Littoral le 12 juillet 2023 par le service évènementiel du Devis N°2023-000042 d'un montant de 2008 € HT.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de L'ETRIER PRODUCTION située 23 impasse Jean Marie Mustière 44300 NANTES, concernant le Concert du Littoral le 12 juillet 2023 par le service évènementiel

Article 2 : De signer son devis d'un montant de 2008 € HT et le contrat de cession de droit de représentation.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 5 mai 2023.

Séverine MARCHAND

Maire



Le Maire,

Séverine MARCHAND e 1 / 1